



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2025/180/T/LBF

RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE DU MONT-BLANC

L'adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande formulée par Madame MASCELLINO Caroline, représentant l'entreprise FALDA, en date du jeudi 28 août 2025, pour les travaux de ravalement de façade de la résidence Conseil sis rue du Mont-Blanc faisant l'objet de l'autorisation d'urbanisme N° DP 074 236 25 00068,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de réglementer le stationnement et la circulation,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 emplacements de stationnement situés au droit du N° 32 de la rue du Mont-Blanc pour le montage d'un échafaudage :

DU LUNDI 08 SEPTEMBRE AU VENDREDI 05 DÉCEMBRE 2025.

- Sans empiètement sur la chaussée.
- Avec la mise en place de protections sur le sol.
- Avec le maintien de la circulation piétonne et PMR sur le trottoir.
- Avec le nettoyage quotidien des salissures engendrées par le chantier.

Article 2 : Afin de permettre la livraison des échafaudages et de la base de vie le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements bus et convoyeur de fonds situés devant les N°50 et 56 de la rue du Mont-Blanc ainsi que sur la bande de stationnement opposée pour le dévoiement de la circulation :

LE LUNDI 08, LE MARDI 09 ET LE MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2025 DE 07H30 À 12H00.

- Avec l'obligation de laisser une largeur suffisante pour le passage des camions et véhicules de secours.

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Article 3 : La signalisation nécessaire et réglementaire ainsi que l'information aux riverains et commerces seront mises en place par le demandeur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 03 septembre 2025



L'adjoint au Maire,
Délégué au cadre de vie,


Michel STROPIANO

Affiché le : 04/09/2025